

DES BOIS DES CHARTREUX DE DURBON A LA FORET DOMANIALE

Je tiens tout d'abord à rendre hommage à Pierre Jacques Le Seigneur et à ses prédécesseurs, en particulier le chanoine Guillaume qui a publié les chartes de Durbon et celles de Bertaud : leurs travaux ont permis de mieux faire connaître une des plus anciennes chartreuses de l'ordre.

C'est à l'occasion de recherches pour le colloque « Forêt et marine » organisé par le GHFF¹, en 1997, que j'eus l'occasion de me pencher sur ce site, puisque ma contribution portait sur « Le capital forestier ecclésiastique : les fournitures pour la Marine, XVIIème-XVIIIème siècles ». Durbon ne m'échappa pas !

J'eus alors le plaisir de découvrir les lieux, mais aussi de mesurer les efforts de la commune pour l'évocation de ce patrimoine.

Cet exposé a pour seule ambition de donner, à un public averti, quelques éclairages relatifs au patrimoine forestier de la chartreuse de Durbon².

DES DESERTS D'ORIENT AUX SOLITUDES D'EUROPE :

A l'image des religieux, qui s'étaient retirés dans le désert à la fin du IIIème siècle, seuls, en ermites ou à plusieurs, en cénobites, des individus voulant renouer avec cette tradition recherchèrent en Europe des solitudes, et se retirèrent à l'écart du monde, la plupart du temps dans des massifs forestiers (*cf photo 1*, la carte de Durbon dans son environnement).

La forêt est en effet un cadre propice, à la fin du XIème et au début du XIIème, pour les premières implantations des ordres nouveaux et plus particulièrement des chartreux, qui avaient la particularité aussi de s'établir, dès les origines, dans des massifs montagneux :

- en Chartreuse, pour le premier établissement fondé en 1084, dénommé la Grande Chartreuse,
- dans un massif du Jura méridional, en 1115 pour Portes,
- et pour les quatre fondations de 1116, dont nous commémorons le 9^{ème} centenaire, dans le Vercors, le Jura, les Hautes Alpes et les vallonnements du Pays Voironnais, avec Les Ecouges, Meyriat, Durbon et Sylve Bénite.

Si ces chartreuses, aujourd'hui, ne sont, pour trois d'entre elles, plus qu'à l'état de ruines, par contre les dénominations de trois forêts, devenues domaniales, celles de Meyriat, des Ecouges et de Durbon, maintiennent le souvenir de ces établissements supprimés à la Révolution, en vertu du décret du 2 novembre 1789, qui mettait les biens du clergé à la disposition de la Nation.



*Photo 1 :
Cartusia de Durbon*

¹Groupe d'Histoire des Forêts Françaises, que j'ai rejoint en 1993.

²Ce texte pourra faire l'objet d'une publication plus approfondie dans le cadre de ces commémorations.

Constitution du domaine forestier :

Les documents primitifs de la chartreuse, le cartulaire, les chartes de donation, les confirmations par le pape, les évêques, permettent de connaître les phases successives qui ont permis au chartreux de Durbon de s'implanter durablement dans ce territoire et de maintenir autour de leur lieu de vie, grâce aux multiples concessions ou acquisitions, un vaste espace forestier, leur assurant les moyens d'existence, et les conditions propices à l'isolement, conformément à leur « *propositum* », décrit dans les « Coutumes » du prieur Guigues, à savoir se retirer du monde pour se consacrer à Dieu.

Nous ne nous arrêterons pas sur ces temps anciens, la remarquable exposition réalisée pour cette commémoration présentera dans le détail les étapes de la constitution du domaine agricole et forestier.

Les derniers siècles de la chartreuse nous occuperont en raison de l'ampleur de la documentation pour ce sujet.

L'Etat et les forêts privées sous l'Ancien Régime :

Les textes législatifs avant la grande Ordonnance.

Les ecclésiastiques du clergé séculier et régulier étaient de grands propriétaires forestiers ; le pouvoir central, bien conscient de ce que représentait ce capital pour le royaume, édicta au fil des siècles des règlements, contraignant les religieux à gérer leur bois de manière à en assurer la conservation.

Pour la première fois le Roi intervient véritablement en 1537 dans l'administration des forêts particulières : les ecclésiastiques ainsi que les communautés rurales seront tenues dorénavant de demander l'autorisation aux parlements pour la vente des bois de haute futaie.

L'Ordonnance de 1561 intervint davantage en stipulant de réserver un tiers de leur bois en futaie.

La grande Ordonnance de Colbert, d'août 1669, sur le fait des Eaux et Forêts (cf photo 2) :

Dès la mort de Mazarin en 1661, Colbert fut nommé Intendant des finances, ayant le département des bois, il prit la mesure de la disette des bois du royaume, en raison de la disparition progressive des futaies, grâce aux rapports des Grands Maîtres des Eaux et Forêts, qui avaient constaté la mauvaise gestion des bois. Il avait acquis de plus une grande expérience en matière forestière dans la gestion de ses propres bois, de ceux des domaines de Mazarin, ainsi que dans celle de la forêt de Saint-Gobain, qui appartenait au neveu du ministre.

A partir de 1665, il prit la direction de la Marine et se montra opposé à l'achat de bois à l'extérieur pour la construction navale : la majeure partie des mâts provenaient en effet de Hollande et des pays baltes. Se manifesta, à cette époque, la volonté royale d'acquérir une autonomie maritime en construisant les navires avec les bois du Royaume. Il convenait de prendre les mesures nécessaires : Colbert confie aux intendants des Provinces la Réformation générale des forêts, afin de rétablir en premier lieu celles qui appartenaient au Roi, mais aussi celles des ecclésiastiques, des communautés et gens de mainmorte. Parallèlement il prescrit aux commissaires de Marine de visiter les bois pour repérer le potentiel des forêts.

La province du Dauphiné, proche des arsenaux de la Marine du levant, Toulon et Marseille, pourrait contribuer à la fourniture de bois pour la Marine.

Ces missions permirent l'élaboration et la mise en forme de la grande ordonnance d'août 1669.

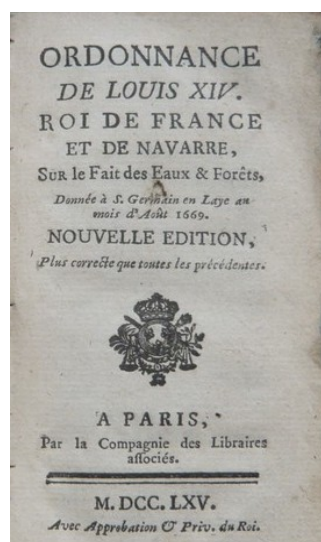


Photo 2 :
Ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts

Le titre XXIV de ce texte concernait les ecclésiastiques :

L'article 1 stipulait qu'ils étaient tenus de faire aménager leur bois, de les faire arpenter, figurer et borner, d'en réserver le quart pour qu'ils croissent en futaie, de régler les autres quarts en coupes réglées ... ; les bois ne pouvaient être vendus sans l'autorisation du Roi et l'obtention de lettres patentes du Grand Maître des Eaux et Forêts.

Dans les six mois, le procureur était tenu de faire arpenter, borner les forêts, d'en faire dresser les plans et de remettre les documents au greffe de la maîtrise.

Les propriétaires dont les bois étaient situés à moins de deux lieues de rivières navigables³, devront envoyer 6 mois à l'avance leur déclaration d'exploiter.

Réaction de l'ordre des chartreux :

Dès la promulgation de l'Ordonnance, ces religieux présentèrent une requête au Roi, où ils exposaient : « qu'entre leurs privilèges, celui de couper, user et disposer librement de leur bois pour l'utilité de leurs maisons, est l'un des plus considérables et qu'il leur a été le moins contesté dans les siècles passés ; et quoi qu'ils y aient été maintenus et gardés par plusieurs lettres patentes et arrêts, ils craignent d'y être troublés par les officiers de sa Majesté sous prétexte de l'Edit du mois d'août dernier ».

Louis XIV répondit à leur requête, par Lettres Patentes de février 1670, en ces termes : « *Désirant les traiter favorablement et leur témoigner l'estime que nous faisons de leur piété exemplaire, nous... confirmons le privilège accordé aux chartreux d'exploiter et de disposer librement de leur bois et d'en user comme leurs prédécesseurs sans être troublés par nos officiers auxquels nous imposons silence sur ce sujet* ».

Le Grand Maître, enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France, confirme qu'il a remarqué dans les visites qu'il a faites dans leur bois : « *l'économie extraordinaire qu'ils observent dans l'usage de leur bois* ».

Les religieux de Durbon, comme les autres chartreux, bénéficièrent de ce régime de faveur et ils ne manquèrent pas de faire état de ce privilège, comme nous le verrons ultérieurement, lors de la visite de leurs bois par les commissaires de la Réformation.

Les opérations dans la Province du Dauphiné :

A - Avant la mise en place de la première réformation qui débuta en 1699, les archives de Durbon font état d'une visite des bois appartenant à la chartreuse datant très probablement de 1693. Cette opération est à mettre en rapport avec l'ordonnance prise par l'intendant Bouchu, le 12 septembre 1692, tendant à interdire l'exploitation des bois dans toutes les chartreuses du Dauphiné :

³Un règlement ultérieur en 1700 repoussera cette distance à « moins de 6 lieues des rivières ».

« Sa Majesté étant informée que la plus grande partie des forêts de Dauphiné ont été dégradées et qu'il ne reste des arbres propres pour la mâture que dans celles des Chartreux, nous deffendons expressément conformément aux ordres du roi à nous adressés le 3 9 1692 aux maisons tant de Chartreux que de Chartreuses, de la Province de Dauphiné, savoir de la Grande Chartreuse, de Bouvante, de Durbon, de St Hugon, de Prémol et de Sallette, d'exploiter les dites forêts jusqu'à ce qu'elles aient été visitées par le commissaire de Marine qui marquera les arbres propres au service pour les conserver, jusqu'à ce qu'on en ait besoin ».

En marge de cette visite il est noté, en effet :

« Nous avons appris que la chartreuse ne fait plus couper de bois depuis l'ordonnance de défenses de l'intendant du 12 septembre 1692 ».

Cette visite donne une description détaillée des bois :

Il est reconnu que les chartreux possèdent dans le vallon de Durbon, à commencer depuis le pont, dit l'Estroit, qui fait la séparation du dit Durbon d'avec la terre de Saint Julien en Beauchaine, un bois sapin et fayard, lequel ayant parcouru et vérifié, nous ne nous sommes point aperçus qu'il en eut de propres pour faire des balançons pour rames de galères...

Ledit bois s'appelle la Brouasse, et la Réserve dont le terrain ne saurait être arpenté à cause des précipices, des grands vides et neiges qui se trouvent sur la hauteur et la largeur de ladite étendue...

Il est indiqué que ladite chartreuse a coupé dans ces bois 150 pièces de bois sapins, pendant quelques années jusqu'à l'année dernière, 1692, qu'elle a vendu à des marchands de Sisteron, et qu'au bas de ce bois, les chartreux ont une scie pour faire des aix (ais) pour l'usage et l'entretien des bâtiments seulement, qui ne travaillent qu'un mois ou cinq semaines chaque année, à cause que l'eau, qui la fait travailler, ne provient que de la fonte des neiges, qui est très rare.

De l'autre côté du vallon, il y a dans le coteau quelques broussailles parmi lesquelles quelques fayards de petite grosseur et longueur.

Ladite chartreuse possède un autre bois au quartier de Riofroid, composé de sapins et fayards..., les fayards servant pour l'usage du martinet et d'un fourneau à gueuses appartenant à la chartreuse, qui ne travaillent que trois ou quatre mois pendant l'année à cause que l'eau qui les fait travailler ne provient que des neiges qui fondent dans les montagnes ; y ayant aussi une scie pour faire des aix pour l'usage desdits artifices.

Un autre bois, au quartier appelé Recours situé dans un vallon, presque tout en fayards ; au pied de celui-ci, il y a un martinet.

Plus un bois fayard appelé Loubet, qui n'est d'aucun usage à la chartreuse, pour la propriété duquel elle est en procès contre la communauté de Montmaur, au Parlement de Grenoble.

Un petit bois fayard appelé le bois de l'Aulne dans lequel les habitants de La Cluse en Devoluy ont droit d'usage moyennant une redevance annuelle de 40 émines d'avoine.

Les chartreux possèdent aussi un bois sapin et fayard appelé Bertaud, qui n'est d'aucune utilité, étant situé dans des précipices et rochers impraticables.

Ladite chartreuse prétend avoir un droit sur un bois appelé Sauvas situé dans la paroisse de Montmaur, pour lequel elle est en procès à Grenoble contre la communauté de Montmaur. Il est composé de sapins et fayards. »

B - Visite du commissaire de Marine Marc-Antoine Hubert :

Colbert, nous l'avons vu, souhaitait que l'évaluation des forêts soit faite par des spécialistes de la Marine.

Ainsi, parallèlement aux visites qu'allaient faire les commissaires chargés de la Réformation des Eaux et Forêts du Dauphiné, le Roi ordonne le 17 juin 1699 au Commissaire de Marine, Marc Antoine Hubert (ordre lui fut transmis par Monsieur de Pontchartrain, ministre et secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine et contrôleur général des finances) de faire la visite des forêts et bois de la Province de Dauphiné, qui peuvent être d'utilité pour le service de la Marine, et en même temps, reconnaître et marquer les arbres qui se trouveront propres pour son service, et pour la construction des vaisseaux et galères dans les arsenaux de Toulon et Marseille.

En effet, cet ordre du Roi rapporte que les bois de cette Province ont été reconnus d'une meilleure qualité que ceux que l'on tire de Bourgogne et de Franche-Comté, et qu'ils pourront remplacer les bois de Provence qui commencent à manquer ; le commissaire Hubert est accompagné pour cette reconnaissance, par le sieur Brancaye, maître constructeur des vaisseaux et galères, pour la désignation des pièces, et le sieur Cercelier, ingénieur du Roi pour lever les plans.

Parti de Grenoble le 26 juin 1699, il arrive à Durbon le 29.

Il visite les quartiers de la Brouasse, celui de la Réserve, décrivant leurs caractéristiques : les sapins du premier n'ont pas la veine fine, les hêtres sont fourchus, noueux ; par contre il remarque dans celui de la Réserve que les sapins et les hêtres sont de belle venue et de quelque espérance, mais pas assez gros pour être marqués ; il se contente d'en faire une estimation : à savoir 2000 sapins et 1000 hêtres propres pour le service de la Marine.

Il indique que l'extraction est aisée, moyennant quelques rectifications à faire au chemin qui va à Saint Julien, où de là ils sont conduits jusqu'au Buëch, flottable seulement à la fonte des neiges en mai et lors des crues ; il indique aussi les travaux à exécuter en particulier à la hauteur de Serres, en faisant soit pétarder les rochers ou en barrant la rivière pour faciliter l'acheminement de mâts. Il préconise de faire couper les arbres au commencement de l'hiver pour éviter qu'ils ne sèchent.

Il visite ensuite le quartier de Riofroid, mais ne trouve pas d'arbres propres pour le service de la Marine.

Il procède ensuite à la visite du « bois des Donnes situé sur le territoire de Rabau » ; est-il nécessaire de rappeler que les biens de la chartreuse de Bertaud furent réunis en 1465, par décision du chapitre général, à ceux de Durbon.

Dans celui-ci, il constate qu'il y a des hêtres capables de fournir des rames de chaloupes et des barres de cabestan, mais qui seraient susceptibles, si on les élaguait, de fournir des rames de galères : il estime qu'il y en a 1500 propres pour le service de la Marine, sans les marquer⁴.

C - La Réformation de la Province de Dauphiné :

1699-1702 :

La Province comptait six élections, c'est dans celle de Gap que commencèrent les opérations, conformément aux ordres reçues du Roi le 26 mai 1699, pour l'ensemble de la Province.

L'un des principaux objets de la Réformation était de remédier aux abus commis dans les forêts et bois des communautés séculières et régulières et autres gens de mainmorte. Pour cette raison il convenait de les visiter.

C'est à Saint Julien en Bochaine, notons le, que se réunirent le 28 juin les commissaires de cette Réformation : l'Intendant du Dauphiné Etienne-Jean Bouchu, qui y avait établi sa résidence, le Maître particulier des Eaux et Forêts de la Maîtrise de Grenoble, Alexandre Chaluet, et deux Maîtres arpenteurs de Grenoble.

La visite des bois de la communauté de Saint Julien eut lieu le 29 juin 1699, elle débuta par l'interrogatoire prévu à cet effet : parmi les réponses, les habitants précisèrent qu'ils ne possédaient pas de bois en propre, qu'ils appartenaient au sieur marquis de Saint André, et que dans ces derniers, ils ont des droits d'usages.

Les habitants signalent qu'ils n'ont pas de bois pour bâtir, et qu'ils sont obligés d'en acheter aux chartreux quand ils en ont besoin.

Sur leur territoire, les chartreux ont aussi des bois ; ils précisent qu'une partie de leur forêt est en Réserve, et qu'ils ne savent s'ils exploitent en coupe réglée. Les habitants de Saint Julien n'étant pas propriétaires, il n'est fait ni aucune visite ni aucun arpentage.

L'Intendant et les commissaires ne visitèrent pas les bois des religieux ; ils se contentèrent de faire, verbalement, au prieur et au procureur, l'injonction de faire arpenter, figurer et borner leur forêt et d'en remettre dans tout le mois de juillet prochain le procès verbal d'arpentage et les plans au greffe

⁴Les sources ultérieures ne mentionnent pas, dans l'état actuel de la recherche, de fourniture de mâts pour la Marine, à l'exception des bois qui sont utilisés pour la confection des radeaux et les divers marchés passés avec les radeliers.

du tribunal de la commission, conformément au titre 1 de l'Ordonnance: ce à quoi, est-il dit, ils ont promis de satisfaire.

Les chartreux s'exécutèrent ; il choisirent pour lever les différents plans de leurs forêts l'arpenteur Marcel Vincent, de la ville du Saint Esprit en Languedoc.

Les 11 plans, signés du 29 juillet 1699, paraphés par lui même, par le prieur Joseph Thomas Théric, et le procureur et syndic Bruno de Ricou, furent déposés le 7 août au greffe de la commission de Réformation.

A la suite de ces opérations, les commissaires Bouchu et Chaluet rendent une Ordonnance, datée de Briançon le 1^{er} septembre 1699, visant à mettre en place la Réserve.

Il est rapporté dans celle-ci les modalités précises : après avoir pris connaissance des plans, du procès-verbal du commissaire de marine Hubert , ils calculent la Réserve, d'après la surface totale indiquée d'après le relevé des plans, qui est de de 1011 arpents, de laquelle ils retranchent 227 arpents des bois des Manches (179) et de Chauvet (48), en litige avec la communauté de Montmaur et par conséquent destinés à être mis en réserve dans celle-ci; cette déduction faite, il ne reste que 784 arpents dont le quart fait 196. Ils ordonnent l'apposition du quart en réserve sur trois emplacements distincts, deux dans un bois de Durbon, situé entre la Brouasse (ou Lavanche) et le col de Recours, au vallon du Peyssier, (pour 22 arpents), à la Réserve (pour 96 arpents), et le troisième au bois des Donnes (pour 62 arpents), soit un total de 180, inférieur de 16 arpents au quart de la superficie des bois (196/784 arpents).

L'Ordonnance interdit de faire aucune coupe dans cette réserve et dans les deux autres (de Montmaur), à l'exception de circonstances extraordinaires, ou si les arbres sont sur le retour. Il est enfin ordonné aux chartreux de procéder au bornage et à la séparation de cette réserve, et de déposer le procès-verbal au greffe, (cf photo 3, la Réserve prise sur deux emplacements distincts du bois de Durbon : limites A, B et C, et limites B, C, D et E).

La procédure de « plantement » de bornes et limites fut réalisée le 30 septembre, et le 3 octobre, par le notaire Bertrand de St Julien en Bôchaine, qui avait été choisi par la chartreuse, et assisté d'experts ; le Procès-Verbal est remis au greffe de la Réformation le 10 octobre 1699.

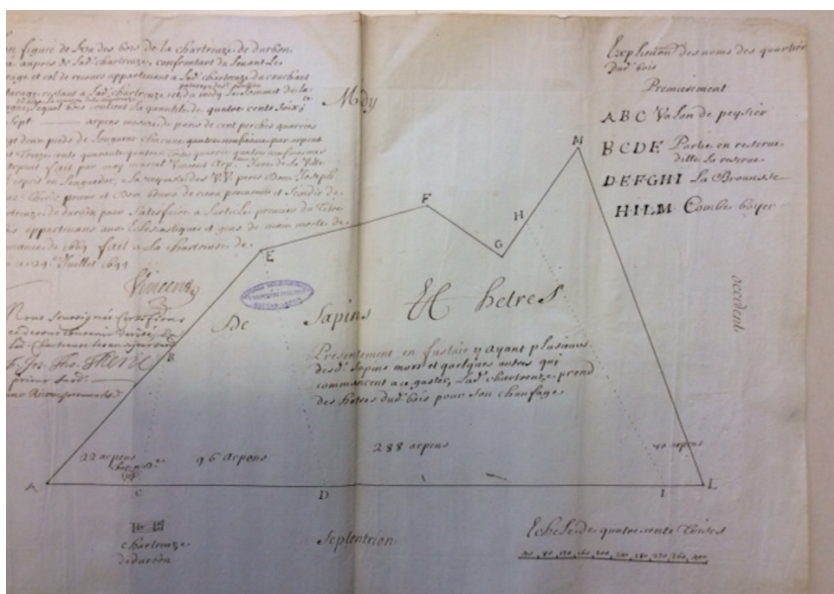


Photo 3 :
Réserve forestière de Durbon

Les conséquences de ces mesures :

En 1701, le prieur syndic, Bruno de Ricou, sollicite l'intendant pour obtenir la permission d'exploiter dans la Réserve les bois abattus par les vents et avalanches, les deux hivers précédents, ainsi que les arbres pourris et sur le retour, le tout au nombre de 300 sapins: l'autorisation est accordée le 11 août pour l'exploitation.

Seconde Réformation des bois du Dauphiné

Compte tenu de la situation constatée dans les forêts, et des désordres qui s'y perpétuaient, une nouvelle Réformation fut ordonnée par lettres patentes du 14 novembre 1724 :

Une visite des bois de Durbon fut faite, une trentaine d'années après la première, le 7 mai 1728, par les commissaires nommés, en présence de dom Martial Michelon, prieur, de dom Leonard Dupont, procureur, et de dom Augustin Georges, coadjuteur.

Après leur avoir fait connaître le sujet de leur transport, ils ont répondu qu'en vertu de lettres patentes accordées par Louis XIV en 1670, à toutes les maisons de l'ordre :

« d'user de leur bois en bon père de famille », renouvelées et augmentées par Louis XV aujourd'hui régnant en 1726, *« ils ne voyaient pas être assujettis à aucune visite mais cependant que pour faire connaître la bonne administration de leur bois, volontiers ils nous conduiraient dans tous les cantons de leur bois que nous souhaiterions, et nous donneraient tous les renseignements de tout ce qui s'est passé jusqu'à aujourd'hui, protestant néanmoins de ce que la présente déclaration ou visitation de leur bois ne pourra nuire ni préjudicier à leurs privilèges à eux accordés dont ils ont toujours joui et même depuis la Réformation faite en 1699, temps auquel leur bois ont été arpentés et figurés, et les plans remis au secrétariat de l'Intendance »*.

Nous ne nous arrêterons pas sur la description des bois, signalons seulement qu'au terme de la visite, les chartreux présents refusèrent d'apposer à côté des signatures officielles les leurs, afin qu'elles ne fassent pas préjudice à leurs droits et privilèges. Cette attitude honorable reflétait bien la conviction qu'ils avaient d'être dans la légalité.

Il leur fut rappelé néanmoins qu'ils se devaient pour l'abattage de leur bois se conformer à l'ordonnance de 1669 et à l'arrêt du 21 septembre 1700.

Tous ces textes permettent de mieux appréhender le patrimoine forestier de la chartreuse de Durbon à partir de l'extrême fin du XVIIème, d'en connaître la répartition des diverses possessions forestières, et de prendre la mesure qu'ils géraient bien leur bois « en bons pères de famille ».

Citons aussi pour mémoire d'autres textes qui font état de leur bois:

- le cadastre de la chartreuse, rédigé entre 1750 et 1762, par le géomètre Jean Romane, de Mérindol.
- le plan ci-joint, réalisé en 1747, donne une idée de l'étendue de l'ensemble du domaine. (cf photo 4 : plan géométrique du terroir de la chartreuse fondée en 1116, dont la dernière acquisition est de l'année 1248, le tout renfermé dans les territoires et mandement des lieux).

- la déclaration en 1664 au Ministre de la guerre et de la Marine, le Duc de Choiseul :

En effet le prieur général de la Grande Chartreuse ayant fait savoir, lors du chapitre général, la volonté du Roi de connaître l'état des bois du royaume, il enjoint aux prieurs de faire leurs déclarations ; le prieur Jean-Pierre Rey transmet le 2 juillet un Etat des bois de Durbon.

Autant de documents qu'il conviendrait de confronter.



Photo 4 :
Carte de 1747

En raison de leurs privilèges, les chartreux, étant tenus de déclarer annuellement les bois qu'ils avaient l'intention de couper, ils transmettaient directement leur demande au ministre, et non à la maîtrise des Eaux et forêts, conformément à leurs privilèges, afin de vérifier s'il y en avait pas de « propres pour la Marine ». On connaît celles du prieur, dom Jean Pierre Rey, pour les années 1757 et 1758. La réponse est toujours favorable compte tenu de la confiance qui leur était accordée.

Nous n'évoquerons pas ici les débouchés des bois, dont Pierre Jacques Le Seigneur a parfaitement fait état ; les archives nous renseignent en effet amplement sur ce sujet :

-livraisons, marchés passés avec les radeliers...

-utilisation par les chartreux pour leurs usages : chauffage, charbon de bois pour les fourneaux, entretien et réparation des bâtiments...

Litige avec la commune de Saint Julien en Beauchêne :

A l'occasion d'une demande d'autorisation par la chartreuse d'une coupe de bois en 1725, une véritable cabale se met en place, les habitants revendiquant un droit d'usage dans les bois et les montagnes de la chartreuse : lors des guerres civiles, disent-ils, leurs titres et ceux de la Chartreuse furent en effet mis en sûreté au château du Glandage.

L'ensemble fut récupéré par les chartreux qui ont, selon eux, intercepté leurs actes et depuis cette époque, ils ne jouissent plus de leurs droits (coupe de bois et pâturage).

Les chartreux soutiennent : « *que la délibération des habitants de St Julien est cabalée et nulle, parce qu'elle n'a été signée que par 16 habitants sur 51, et que cette prétention est injuste* ».

Il suffit, disent-ils, de se référer à leur déclaration lors de la première Réformation en 1699 : ils ont répondu qu'ils n'ont qu'un droit d'usage dans les forêts du seigneur de Saint-Julien et qu'ils n'avaient aucune revendication à faire, et que, lorsqu'ils avaient besoin de bois à bâtir, ils l'achetaient à la chartreuse. Les habitants, selon eux, se sont basés sur des « ouï dire » des anciens.

De plus, en 1706, dans une délibération, ils avaient reconnu qu'ils n'avaient pas de bois de la grosseur suffisante pour procéder à la reconstruction en bois de leur pont de pierre sur le Buëch, emporté par les eaux ; les chartreux pour cette raison leur avait délivré « par esprit de charité » six pièces de bois sapin ; et les chartreux, de poursuivre, que cette délivrance ne signifie en aucune manière qu'ils aient eu des droits d'usage dans leurs propriétés.

Cet incident mit un terme définitif aux prétentions des habitants à un droit d'usage dans la forêt des chartreux.

Les bois de la Chartreuse après la Révolution

Le sort des forêts :

Par Décret du 2 novembre 1789, les biens d'église furent mis à la disposition de la Nation : le patrimoine mobilier de la chartreuse allait être dispersé, la commune de Saint Julien, fait très rare, put conserver quelques œuvres d'art, qui allaient le plus souvent dans les districts et, de là, être transportées dans des communes plus importantes voire dans des musées, ce qu'aurait pu être la destinée du tableau de Philippe de Champaigne.

Pour ce qui est du patrimoine foncier, il allait être démembré lors de la vente des biens nationaux.

Les forêts quant à elles ne subirent pas le même sort : les bois des ecclésiastiques furent confisqués. En effet, les textes de 1790 déclaraient : « *que les grandes masses de bois et forêts étaient inaliénables, à l'exception de bois épars d'une superficie inférieure à cent arpents* » ; en l'an IV, cette exception fut étendue à une surface de trois cents arpents.

Sous la Restauration, de nombreuses forêts furent aliénées et parfois défrichées, heureusement la plupart des bois qui avaient appartenu au clergé, sont parvenus jusqu'à nous, ce qui est le cas pour la chartreuse de Durbon.

La forêt domaniale grevée des droits d'usage :

Les documents analysés précédemment : déclarations des communautés aux commissaires réformateurs, état des bois de la chartreuse à diverses époques, ont bien mis en évidence les diverses fonctions de la forêt à cette époque, forêt de production certes mais aussi forêt nourricière, ce qui explique les pressions exercées par les communautés riveraines qui bénéficiaient de droits divers dans la forêt.

D'inévitables conflits devaient naître avec ces communautés pour cette raison ; des empiétements abusifs, des défrichements, des délits, la divagation d'animaux dans des quartiers non autorisés, étaient le lot commun.

La propriété des chartreux fut parfois même remise en cause.

La forêt des chartreux s'étendait bien au delà du territoire de Saint Julien. Il est évident que l'actuelle forêt domaniale de Durbon ne représente pas à elle seule la totalité des propriétés forestières.

La carte du domaine, qui se trouvait dans la bibliothèque, résume l'étendue et l'emprise sur ce territoire des possessions de la chartreuse, et de celles de Bertaud⁵.

Cantonnement des droits d'usage:

L'Etat devenu propriétaire des anciens bois fut confronté aux revendications des usagers qui jouissaient depuis des temps immémoriaux de droits d'usage de différentes natures, il exigea qu'ils présentent leurs titres comme justificatifs, pour être maintenus dans la jouissance de leurs droits, comme le prévoyait la législation.

Ce n'est qu'avec la parution du Code forestier de 1827 que furent définies les procédures de cantonnement des droits d'usage afin de « libérer la forêt grevée » au moyen de cantonnements amiables ou judiciaires.

La section VIII : « Des droits d'usage dans les bois de l'Etat » art. 61 et suivants, traite de ce sujet.

Les usagers des bois de la chartreuse étaient constitués d'une part de communautés d'habitants : -ceux de Saint Julien en Beauchêne, nous l'avons vu, n'avaient pas de droit d'usage dans la forêt, ils ont été définitivement déboutés de leurs prétentions en 1725

-dans ce secteur de la forêt, proche de la chartreuse, seuls l'exerçaient les habitants du hameau de Trabuëch, dépendant de Lus la Croix Haute.

De même, les communautés de la Cluse, et de Montmaur, bénéficiaient-elles de droits d'usage, sur des cantons de bois éloignés de la chartreuse et difficiles par conséquent à contrôler.

Le cantonnement des droits d'usage du hameau de Trabuëch :

Par jugement du tribunal de Gap du 7 mars 1838, les divers droits d'usage ont été confirmés.

Après consultations et rapports, les habitants demandent le cantonnement le 14 septembre 1868, l'arrêté est pris le 23 août 1871, avec estimation par les agents forestiers ; la délibération de la commune de Lus-la-Croix-Haute, du 7 février 1870, homologue le cantonnement des droits d'usage en bois et en parcours, pour le hameau de Trabuëch, auquel il est fait abandon de 65ha 37a sur les terrains déboisés de Chamousset et Gafouillon (accord signé par le président du conseil Thiers)⁶.

De nos jours, ce droit d'usage, reconnu au seul hameau de Trabuëch, est-il toujours une réalité ?

Ce bois « sectionnal » particularisme que la Loi Montagne n'a pas supprimé, a-t-il été regroupé avec ceux de Lus la Croix Haute. C'est un pan de l'histoire des communautés rurales qui disparaît, avec ces mesures de regroupement.

Règlement des droits d'usage pour les différents domaines de l'ancienne Chartreuse, acquis à la Révolution:

Il subsistait après la Révolution une autre catégorie d'ayants droits, à savoir les anciens domaines enclavés dans la domaniale : les Etroits, les Cros, Rioufroid, Recours, qui furent maintenus dans leurs droits d'usage, même après la vente. Leurs droits consistaient en droit de chauffage mais aussi de parcours pour les troupeaux dans la forêt.

5« Une grande carte géométrique encadrée sur bois peint des forêts et domaines que composent le territoire de Durbon et les attenants », selon l'état des inventaires.

6 Cet accord fera l'objet en 1875 d'une rectification du bornage de cette surface de terrain, afin que les sources, indispensables à l'exercice du pâturage, soient incluses dans la cession.

La législation pour cette catégorie prévoyait pour affranchir la forêt non pas des cantonnements mais le versement d'indemnités.

L'administration fixait le nombre de bêtes susceptibles d'être conduites en forêt, et déterminait les cantons déclarés défensables.

Le Domaine de Recours :

Il fut acheté le 2 messidor an IV, par M. Moynier Dubourg.

Celui-ci avait fait en temps utile le dépôt de ses titres conformément à la loi du 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, pour bénéficier des droits.

Il fut vendu le 11 mai 1855 à Messieurs Brun et Mathieu de Veynes, qui demandèrent à être reconduits dans ces mêmes droits.

L'Etat en 1868 dut faire face aux réclamations des nouveaux propriétaires du domaine de Recours, qui réclamèrent les droits d'usage en pâturage et en bois mort, attachés à ce domaine dans une partie de la domaniale : le ministre des finances rejette leur demande, dont ils avaient été déchus en juin 1867 par ce même ministre ; il avait allégué, à tort, que la loi du 27 mars 1791 ne permettait pas d'inclure un droit de cette nature dans la vente des biens nationaux. Ils demandent alors à obtenir l'indemnité, qui est refusée par le ministre le 5 décembre 1868, parce que leurs droits d'usage sont éteints pour non jouissance pendant plus de trente ans.

Les Domaines des Cros et de l'Etroit :

Avant la cession à l'Etat, Joseph Pierre Barthelemy, propriétaire du domaine de l'Etroit, qui jouissait de droits d'usage et du « paquage » attaché à ce domaine pour le pâturage des bêtes aumailles et des bêtes à laine, réclama le 8 avril 1869 à l'administration forestière le parcours dans le quartier de l'Adrecht de Durbon pour 150 bêtes à laine, car son domaine, enclavé dans la domaniale, ne lui permettait de tenir qu'un petit troupeau.

Il avait été acquis par le notaire Lachau d'Aspres-sur-Buëch le 5 messidor an IV, lequel l'avait vendu le 15 janvier 1807 à Mathieu Antoine, demeurant à Saint Julien ; ce dernier n'avait jamais joui de son droit. La demande de son petit fils est rejetée, par prescription trentenaire en 1870. Pour ces raisons, Barthelemy proposa alors de le vendre.

Quant au domaine des Cros, acheté également par Lachau, il bénéficiait d'un droit (reconnu en 1839) au pacage dans la forêt. Le 17 juin 1893 le ministre accorde au fermier, M. Louis Dousselin, une tolérance pour ce parcours, en raison de la substitution de 16 bêtes aumailles aux 236 moutons fixés en 1870 : ce qui était très avantageux pour la forêt.

Les aménagements de la Domaniale :

Le cantonnement de Trabuëch réduisit quelque peu la surface de la domaniale. Les premiers aménagements de la forêt de Durbon ainsi que la délimitation générale pouvaient dorénavant être mis en place.

-Dès 1839, l'inspecteur des forêts de l'arrondissement de Gap, Monsieur Delafont, avait proposé un Plan d'exploitation dans le but de ramener la forêt à l'état de futaie, illustré par le document ci-joint (cf photo 5 « croquis visuel »). Le 4 avril 1840, ce projet d'exploitation est officiellement approuvé.

Le premier aménagement de la forêt de Durbon fut sanctionné par décret du 16 août 1888.



*Photo 5 :
Croquis visuel de la forêt domaniale de Durbon*

Réclamation des habitants de Saint Julien :

Lors de l'élaboration de ce travail, l'administration forestière suspendit pendant cinq ans les coupes, parce que la forêt ne se régénérât pas, ce qui pénalisa les habitants de Lus la Croix Haute et de Saint-Julien ; ces derniers écrivirent au ministre le 28 avril 1883 pour lui faire part des conséquences : « ce sont les bois de la vallée de la Bourianne qui les font vivre ; les cinq scieries qui occupent presque toute la population ne peuvent plus tourner, et comme les habitants n'ont pas d'autres ressources pour vivre de leur pauvre pays que le commerce du bois, ils se voient dans l'obligation d'émigrer ». Le rétablissement des coupes fut alors prescrit !

(cf photo 6, signatures des habitants).

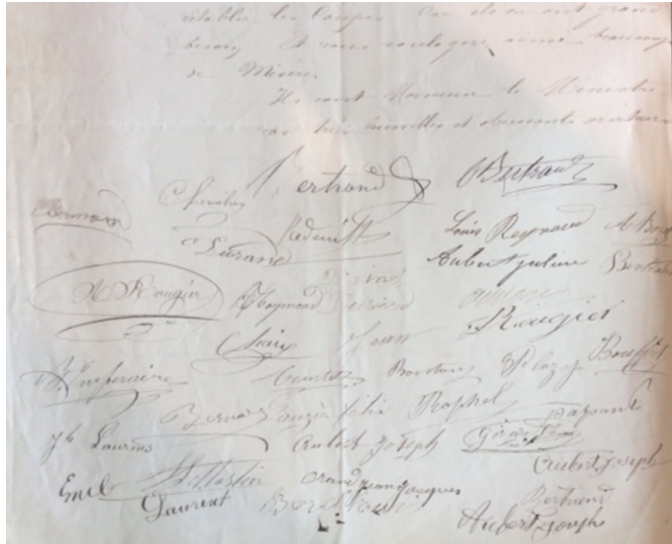


Photo 6 :

Signataires de la réclamation

Une maison forestière dans l'enclos de la chartreuse.

L'un des bâtiments, qui était occupé du temps des chartreux par le portier, fut cédé à l'Etat le 17 octobre 1806 par Monsieur Lachau, le notaire d'Aspres-sur-Buëch, propriétaire depuis le 19 fructidor an IV, pour établir un logement pour les gardes forestiers. L'inspecteur des forêts Joseph Pozzi le visite en 1831, indique le numéro cadastral 272 (cadastre de 1829), et en fait une description détaillée : il est situé au nord de la cour du monastère et est adossé à la clôture. (cf photo 7).



Photo 7 :

Atlas parcellaire de Durbon en 1829

L'actuelle forêt domaniale de Durbon (cf photo 8, plan de l'ONF) :

Elle est composée de quatre entités, à savoir l'ancienne forêt de Dubon, à laquelle furent rattachées trois séries domaniales RTM⁷ de Saint Julien en Beauchêne, d'Aspres-sur-Buëch, et d'une partie de la série domaniale RTM de Veynes.

Elle se compose des anciens bois de la chartreuse, diminués de la surface cédée à Trabuëch.

Elle s'est accrue des surfaces d'anciens domaines de la chartreuse qui furent cédés à l'Etat à diverses époques :

- celui de l'Etoit en 1881, pour 16 hectares
- celui des Chabottes en 1882, pour 76 hectares
- celui de Rioufroid en 1909, pour 54 hectares

Seul le domaine de Durbon, auquel a été rattaché celui des Cros, demeure une enclave dans la domaniale.

Parmi les propriétés forestières de la chartreuse, deux bois composèrent une « domaniale particulière » au 19ème siècle, dénommée Forêt Domaniale d'Aune et Chamforan, probablement en raison des péripéties de son histoire : usurpée après la Révolution par la commune de La Cluse, elle fut restituée à l'Etat, qui en prit possession le 7 septembre 1824.

La commune de la Cluse fut alors reconnue bénéficiaire de droits d'usage, conformément à ses titres anciens (transaction du 17 Février 1355) par jugement du tribunal d'instance de Gap, le 7 mai 1833, qui lui a reconnu le droit de prendre du bois pour le chauffage, pour les outils aratoires, et pour la construction et réparations des bâtiments.



Photo 8 :
Plan de l'ONF

La forêt domaniale des Sauvas a hérité des bois de la chartreuse : ceux d'Aune et de Champforan, qui sont deux cantons séparés et qui au XIXème formaient une domaniale.

Elle a également intégré à sa surface le bois des Donnes qui dépendait de Bertaud, situé à l'extrémité est du massif.

Il resterait à affiner les recherches concernant cette domaniale, pour retrouver dans celle-ci d'anciens bois de la chartreuse, après avoir suivi toutes leurs péripéties.

⁷ Restauration des Terrains en Montagne

Conclusion :

La chartreuse de Durbon est devenue un lieu de mémoire en forêt domaniale : elle illustre comme tant d'autres le rayonnement de l'ordre cartusien sur notre territoire, elle contribue avec ses particularités, à l'histoire de cet ordre, mais aussi à celle de la commune, elle a profondément marqué un territoire ; au delà des clivages politiques ou culturels, elle a vocation à rassembler et à devenir un patrimoine commun, avec une dimension de patrimoine immatériel.

La commune, depuis longtemps, a pris conscience de cette responsabilité, la journée d'aujourd'hui l'illustre parfaitement, les forestiers héritiers de la gestion raisonnée des chartreux l'exploitent, pourrait-on dire, en bons pères de famille, pour les générations futures.

Puissent les ruines, les derniers bâtiments, les traces laissées dans le paysage, parvenues jusqu'à ce jour, être mis en valeur, en maintenant, ce serait la moindre des choses, l'esprit des lieux, en hommage à ces générations de chartreux qui avaient élu domicile dans ces lieux écartés.

© Christine BRU-MALGRAS